

Harmonisation des pratiques d'allocation

Contributeurs / Auteurs

Ce document est le fruit du travail réalisé par les professionnels suivants :

Syndicats :

CSRP (Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique), FSPF (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France), SNPHPU (Syndicat National des Pharmaciens praticiens Hospitaliers et Praticiens hospitaliers Universitaires), SYNPREFH (Syndicat National des Pharmaciens des Établissements Publics de Santé), USPO (Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine)

Fournisseurs et laboratoires pharmaceutiques :

ABBVIE, BIOCDEX, BOIRON, BRISTOL-MYERS SQUIBB, BROTHIER SA, COLOPLAST, GSK, JANSSEN CILAG, LABORATOIRE DU GOMENOL, LEO PHARMA, MAYOLY, MEDAC, MERCK SERONO, NESTLE HEALTH SCIENCE, NOVARTIS PHARMA, OPELLA HEALTHCARE, OTSUKA, OWEN MUMFORD, PFIZER, PIERRE FABRE,

ROCHE, SANOFI, TAKEDA FRANCE, THUASNE

Dépositaires :

ALLOGA, EURODEP, FM LOGISTIC, CSP

Grossistes-répartiteurs :

ALLIANCE HEALTHCARE, CERP FRANCE, CERP RHIN-RHÔNE-MÉDITERRANÉE, CERP ROUEN, GIPHAR, OCP REPARTITION, PHOENIX PHARMA

INTRODUCTION

Le Club Inter Pharmaceutique à travers ses groupes projets, offre un cadre interdisciplinaire d'échanges et de communication entre les acteurs de la santé afin de mettre en commun les problématiques et les préconisations de l'ensemble du circuit du médicament et des produits de santé.

Parmi les échanges interprofessionnels, la commande est le message initial indispensable à l'approvisionnement de la chaîne de distribution. Les produits soumis à allocation en font partie et nécessitent une gestion particulière dans le traitement des commandes.

Face aux différents process de transmission des données auxquels sont confrontés les laboratoires/fournisseurs et les grossistes-répartiteurs, ce document décrit les constats et les préconisations des experts sur l'allocation des produits. Il propose également des recommandations pratiques relatives à la gestion des approvisionnements. Enfin, il est complété par le *Formulaire de déclaration des produits soumis à allocation*.

OBJECTIF

L'objectif de ce document est d'harmoniser les pratiques d'allocation permettant à tous les acteurs d'assurer la disponibilité des spécialités médicales et produits de santé sans ruptures auprès des pharmaciens.

Cette recommandation propose une standardisation des données à transmettre entre les laboratoires/fournisseurs et les grossistes-répartiteurs pour fiabiliser les échanges interprofessionnels. Elle ne remet pas en question les quantités d'allocations définies par chaque laboratoire/fournisseur.

DÉFINITION D'ALLOCATION

PAR LES EXPERTS

Quantités maximales de présentations pharmaceutiques et produits de santé pouvant être livrés pour une période donnée.

CONSTATS ET PRÉCONISATIONS

Les échanges entre les experts de la chaîne de distribution du médicament et des produits de santé ont permis de mettre en exergue les constats et préconisations suivants :

• Multiples formats de fichiers

Lors des échanges entre les partenaires, des disparités ont été mises en évidence sur les formats de fichiers utilisés.

• Périodes et délais définis par chaque laboratoire/fournisseur

Actuellement, chaque laboratoire/fournisseur définit son calendrier d'envoi des informations des produits en allocation vers les grossistes-répartiteurs.

Cette désynchronisation entre les partenaires occasionne une gestion au cas par cas rendant le traitement très chronophage.

Tenant compte de l'hétérogénéité de ces pratiques et pour faciliter l'accès aux données indispensables pour la gestion des allocations, le Club Inter Pharmaceutique met à disposition un modèle de formulaire à l'usage des laboratoires/fournisseurs et grossistes-répartiteurs. Son utilisation est recommandée par les experts.

Nom du laboratoire/fournisseur	CIP13 ou code référent	Libellé du produit	Quantité maximale d'allocation	Date de début de la période d'allocation	Date de fin de la période d'allocation	Entrée d'allocation	Sortie d'allocation
Laboratoire/fournisseur	34009...	Produit 1	235	01/09/2023	30/09/2023	01/09/2023	31/12/2023
Laboratoire/fournisseur	34009...	Produit 2	300	01/09/2023	15/09/2023	01/08/2023	31/12/2099
Laboratoire/fournisseur	34009...	Produit 2	200	16/09/2023	30/09/2023	01/08/2023	31/12/2099

Exemples d'utilisation :

Produit 1 : Le laboratoire/fournisseur peut indiquer aux grossistes-répartiteurs la totalité de l'allocation mensuelle à venir.

Produit 2 : La quantité maximale d'allocation peut être indiquée par période pour un même produit à condition que plusieurs lignes soient créées identifiant la période et la quantité.

En cas de réallocation en cours de mois, le laboratoire/fournisseur peut transmettre la quantité disponible au moyen d'un nouveau formulaire.

Les experts recommandent que les grossistes-répartiteurs soient tenus informés par les laboratoires/fournisseurs des entrées et sorties d'allocation. La transmission de cette information est essentielle, en raison de l'impact en termes de gestion et de paramétrages que représente l'approvisionnement de ces produits soumis à une politique d'allocation.

Conseils d'utilisation :

- Le formulaire doit lister l'ensemble des produits soumis à allocation, triés de préférence par ordre alphabétique de(s) libellé(s) ;
- Chaque ligne doit contenir un seul produit et il ne doit pas contenir de lignes vides ;
- Les colonnes contenant les codes CIP13 et la quantité maximale ne doivent pas contenir de caractères spéciaux ni de points ou d'espaces ;
- Ne pas insérer d'images ou de logos.

Nommage des fichiers :

Pour permettre la transmission des données de manière simple et univoque, il est recommandé que le nom du formulaire soit normé : *CIP-ACLSanté_Allocation NOM LABO AAAAMMJJ.xlsx*

Ce document, au format Excel, est disponible sur www.cipmedicament.org et www.aclsante.org.

Les données suivantes sont à renseigner dans ce formulaire :

Donnée	Format	O Obligatoire F Facultative* C Conditionnelle	Précisions complémentaires
Nom du laboratoire/fournisseur	Alphanumérique	O	Pour chaque produit, le nom du laboratoire/fournisseur est indiqué dans la colonne correspondante
CIP13 ou code référent	Numérique	O	Code CIP13 pour le médicament ou code référent du produit à 13 chiffres pour les produits de santé
Libellé du produit	Alphanumérique	O	Libellé à 30 caractères
Quantité maximale d'allocation	Numérique	O	A renseigner sans virgules et sans espaces
Date de début de la période d'allocation	Date	O	Au format JJ/MM/AAAA. Date de début de la période d'allocation, à partir de laquelle le grossiste-répartiteur peut passer des commandes
Date de fin de la période d'allocation	Date	O	Au format JJ/MM/AAAA. Date de fin de la période d'allocation, soit la date limite de fin de commande
Entrée d'allocation	Date	F*	Au format JJ/MM/AAAA. Date d'application, soit la date d'entrée du produit dans la politique d'allocation
Sortie d'allocation	Date	F*	Au format JJ/MM/AAAA. Date indiquant la fin de la gestion du produit soumis à une politique d'allocation. Si cette date est inconnue, il est possible d'indiquer « 31/12/2099 »

*si la donnée existe elle doit être renseignée

• Différents modes de transmission

Les grossistes-répartiteurs reçoivent les informations des laboratoires/fournisseurs selon différentes modalités, via PDF, Excel, et parfois de façon non structurée, dans le corps du mail, etc.

La recommandation des experts se base sur l'utilisation du *Formulaire de déclaration des produits soumis à allocation*. La liste de contacts des grossistes-répartiteurs est accessible dans l'Annuaire de la distribution CIP-ACLSanté sur www.aclsante.org et www.cipmedicament.org.

L'envoi du formulaire en PDF associé au format Excel pour sécuriser les données envoyées est recommandé.

• Délai de prévenance parfois trop court

Parfois, les informations concernant les produits soumis à allocation peuvent être réceptionnées par les grossistes-répartiteurs dans un délai très court, voire le jour même. Cette pratique complexifie la gestion de ces produits.

Afin que tous les acteurs soient en mesure d'assurer la gestion des produits en allocation, un délai de prévenance de 48 à 72 h ouvrés est recommandé.

Ce délai permet une répartition optimale des produits entre les agences des grossistes-répartiteurs.

• Cadencement des allocations de livraison basé sur le cadencement de livraison standard

Les laboratoires/fournisseurs mettent à disposition une quantité maximale théorique aux grossistes-répartiteurs selon leur part de marché national, pour leur consommation mensuelle.

Ces allocations peuvent démarrer dès le premier jour du mois heure française. Parfois, la commande des produits alloués peut rester en attente et être livrée avec la commande standard.

Les experts recommandent que la livraison des allocations soit faite hors cadencement pour les produits sous tension. A cet égard, la commande doit être faite séparément et spécifiée sous allocation par le grossiste-répartiteur, soit :

- Par mail mentionnant le caractère d'urgence de la commande ;
- Via EDI ;
- Des envois de commande mono-produit voire des regroupements des produits sous allocation.

• Modalités de transmission des allocations additionnelles

Des allocations additionnelles peuvent être transmises dans deux cas :

1. La quantité allouée n'est pas consommée dans son intégralité par un ou plusieurs grossistes-répartiteurs

Pour faciliter la distribution des produits encore

disponibles, les experts recommandent que les laboratoires/fournisseurs puissent alerter les grossistes-répartiteurs n'ayant pas consommé toute leur allocation. Lorsque c'est possible, prévoir une éventuelle redistribution des produits restants une fois par trimestre.

2. Une quantité supplémentaire à allouer est disponible en cours du mois

La répartition de cette quantité se base également sur les parts de marché national. Il est recommandé d'utiliser le Formulaire des produits soumis à allocation pour communiquer ces nouvelles quantités à distribuer.

• Prise en compte de la commande en cas de dépassement

Dans ce cas, il est important que le laboratoire/fournisseur assure la commande, à minima, jusqu'à la quantité maximale autorisée de produits disponibles pour le grossiste-répartiteur. Ainsi, la livraison de la commande pour la quantité autorisée sera maintenue. Les quantités au-delà de l'allocation ne seront pas conservées pour une livraison ultérieure.

L'arrondi au colisage par certains laboratoires/fournisseurs, peut engendrer une répartition inadaptée entre les agences d'un même grossiste-répartiteur. La quantité allouée étant globale, cette pratique peut défavoriser certaines des agences des grossistes-répartiteurs.

Les experts recommandent que les produits soumis à allocation ne puissent pas faire l'objet d'arrondis de commande. Dans le cas d'arrondis des commandes au colisage ou au fardelage, il est recommandé que les allocations soient adaptées et proposées aux multiples.

• Gestion des litiges relatifs aux produits sous allocation

Lorsque le litige est accepté, la quantité en litige venant en déduction de la quantité allouée, il convient de la réallouer.

Il est possible pour le grossiste-répartiteur de ne pas demander d'avoir en règlement de ce litige, mais de faire une demande d'envoi complémentaire. A titre de rappel, la déclaration des litiges est normalisée par une codification claire et précise dans le n°5 des Cahiers CIP-ACLSanté intitulé *Normalisation du traitement des litiges : Transports/Fournisseurs-clients* pour le circuit de ville et dans le n°12 intitulé *Normalisation du traitement des litiges Etablissement de santé/fournisseur* pour le circuit hospitalier.

• Allocations théoriques (certains produits sont soumis à allocation, mais indisponibles, par exemple : décalage de libération de lots, rupture, ...)

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'allocation d'un produit, il convient au laboratoire/fournisseur de communiquer la quantité réellement disponible en début de mois et d'informer qu'une

allocation complémentaire suivra en cours de mois avec la date estimative de mise à disposition.

A titre de rappel, une allocation complémentaire doit être distinguée de l'allocation supplémentaire, qui elle, est une quantité additionnelle proposée lorsque la quantité initiale de produits alloués est augmentée, par exemple lorsqu'un site de production libère plus de lots que prévu.

• **Consommation des produits d'allocation par les grossistes-répartiteurs (différents schémas d'approvisionnement)**

Plusieurs événements peuvent impacter les commandes des grossistes-répartiteurs en produits sous allocation, notamment les litiges, les retards de réapprovisionnement du laboratoire/fournisseur et les micro ruptures.

Les experts recommandent que les laboratoires/fournisseurs informent les grossistes-répartiteurs en cas de quantités recréditées au cours du mois.

Certains produits d'allocation en tension importante sont fréquemment commandés dès le premier jour ouvré du mois par les grossistes-répartiteurs, afin de répondre à la forte demande de leurs clients. Pour d'autres, les achats sont répartis sur le mois lorsque les besoins sont plus proches de la quantité allouée.

Un rappel par les laboratoires/fournisseurs des quantités non consommées au cours du mois est souhaité par les grossistes-répartiteurs.

RÉSUMÉ

Le Club Inter Pharmaceutique à travers ses groupes projets, offre un cadre interdisciplinaire d'échanges et de communication entre les acteurs de la santé afin de mettre en commun les problématiques et les préconisations de l'ensemble du circuit du médicament et des produits de santé.

Face aux différents process de transmission des données d'allocation, ce document décrit les constats et les préconisations des experts sur le sujet. Il propose également un *Formulaire de déclaration des produits soumis à allocation*.

MOTS CLÉS

Allocation – Approvisionnement – Base produits ACLsanté – Base produits CIP – Bonnes pratiques – Cadencement de commande – CIP13 – Code référent – Commande – Constats – Déclaration – Délai de prévenance – Disponibilité – Efficience – Formulaire – Fournisseur – Gestion – Grossiste-répartiteur – Harmonisation des pratiques – Laboratoire Pharmaceutique – Litige – Livraison – Médicaments – Nommage – Normalisation – Optimisation – Pharmacie – Préconisations – Produit de santé – Recommandation – Spécialités médicales – Standardisation – Transmission – Ville



Club Inter Pharmaceutique



86 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Tél : 01 49 09 62 60

www.cipmedicament.org | www.aclsante.org

@CIPmédicament | @ACLsanté

**PAR LES ACTEURS
POUR FACILITER ET FIABILISER
L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS,
DISPOSITIFS MÉDICAUX ET AUTRES
PRODUITS DE SANTÉ**